

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

Clermont-Ferrand, le

22 FEV. 2017

Affaire suivie par Geoffrey Priolet
Tél : 04 73 43 16 40
geoffrey.priolet@puy-de-dome.gouv.fr



Monsieur le Maire,

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a examiné le 16 février 2017 le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme que vous m'avez transmis le 22 décembre 2016.

Votre participation a permis d'éclairer la commission sur les choix retenus pour l'élaboration de votre document d'urbanisme, pour ce qui concerne la question de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Je tiens à vous remercier pour cette participation qui a permis un échange constructif avec les membres de la commission.

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis que la commission a rendu sur ce document. Je vous invite à prendre en compte les différents points relevés par la commission dans la suite de la procédure.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour la Préfète,
Le directeur départemental des territoires,

Armand SANSÉAU

Monsieur le Maire de Saint-Saturnin
place du 8 mai
63450 SAINT SATURNIN

DDT 63
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tél. 04.73.43.16.00

site internet : www.puy-de-dome.gouv.fr

Localisation des services :

Administration générale, Habitat Rénovation Urbaine
Prospective Aménagement Risques
7 rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Tél. 04.73.43.16.00

Économie Agricole, Eau-Environnement-Forêt, Expertise Technique
Site de Marmilhat – BP 43 – 63370 LEMPDES
Tél. 04.73.42.14.14



Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 16 février 2017

Révision du plan d'occupation des sols de
la commune de Saint-Saturnin
afin d'élaborer un plan local d'urbanisme

Motifs de consultation de la commission

- Consultation au titre du L. 153-16 du code de l'urbanisme et du L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime : projet de plan local d'urbanisme arrêté par délibération du conseil municipal du 12 novembre 2016 et transmis en préfecture le 22 décembre 2016.
- Consultation au titre du L. 151-12 du code de l'urbanisme : avis sur le règlement des extensions ou annexes en zone A ou N.
- Consultation au titre du L. 151-13 du code de l'urbanisme : avis sur STECAL en zone A ou N.
- Projet ayant pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) : l'INAO siège avec voix délibérative (L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

1. Informations générales concernant la commune

Dispositions d'urbanisme

La commune de Saint-Saturnin dispose actuellement d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 2 octobre 1993 et a engagé sa révision le 17 novembre 2011 afin d'élaborer un plan local d'urbanisme (PLU). Une AVAP est également en cours. Le PPRI du bassin de la Veyre a été approuvé le 22 décembre 2008.

Intercommunalité

La commune était membre de la communauté de communes « Les Cheires ». Cette communauté de communes a fusionné avec les communautés de communes Gergovie Val d'Allier et Allier Comté Communauté le 1er janvier 2017. La nouvelle communauté de communes est dénommée « Mond'Arverne communauté ».

Principales dispositions du SCoT et du Parc naturel régional

La commune est située dans le périmètre du SCoT du Grand Clermont approuvé le 29 novembre 2011. Elle est identifiée comme faisant partie du pôle de vie Saint-Amant-Tallende, Saint-Saturnin et Tallende.

La commune est également incluse dans le périmètre du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne. La nouvelle charte du parc a été adoptée pour la période 2013- 2025, par décret du 19 juin 2013.

La Charte du parc présente le projet de développement du territoire en l'articulant autour d'orientations à la fois thématiques, transversales et territoriales.

- protéger les milieux naturels et les paysages par une gestion adaptée,
- contribuer à l'aménagement du territoire,
- contribuer au développement économique, social, culturel et à sa qualité de vie,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- expérimenter, développer l'exemplarité, contribuer à la recherche.

En matière d'habitat, le SCoT autorise pour l'ex-communauté de communes « Les Cheires » la production de 1385 logements, dont 870 pour les trois communes du pôle de vie, avec une consommation foncière maximale de 20,5 hectares. Le PLH 2009-2015, modifié en 2013, pour être mis en compatibilité avec le SCoT, a été prolongé pour deux ans. Un nouveau PLH a été prescrit sur le périmètre du nouvel EPCI. Le PLH actuel attribue à la commune, sur la période du SCoT (2012-2030), une enveloppe de 100 logements, soit 5 logements par an, pour une consommation foncière de 5 hectares, soit 0,26 hectare par an à l'horizon 2030 (sans tenir compte de la rétention foncière). Sur la période du PLU (2017-2030), on peut estimer que le projet bénéficie d'une **enveloppe de 70 logements pour environ 5,6 hectares** (en tenant compte de 20 % de VRD et de 30 % de rétention foncière).

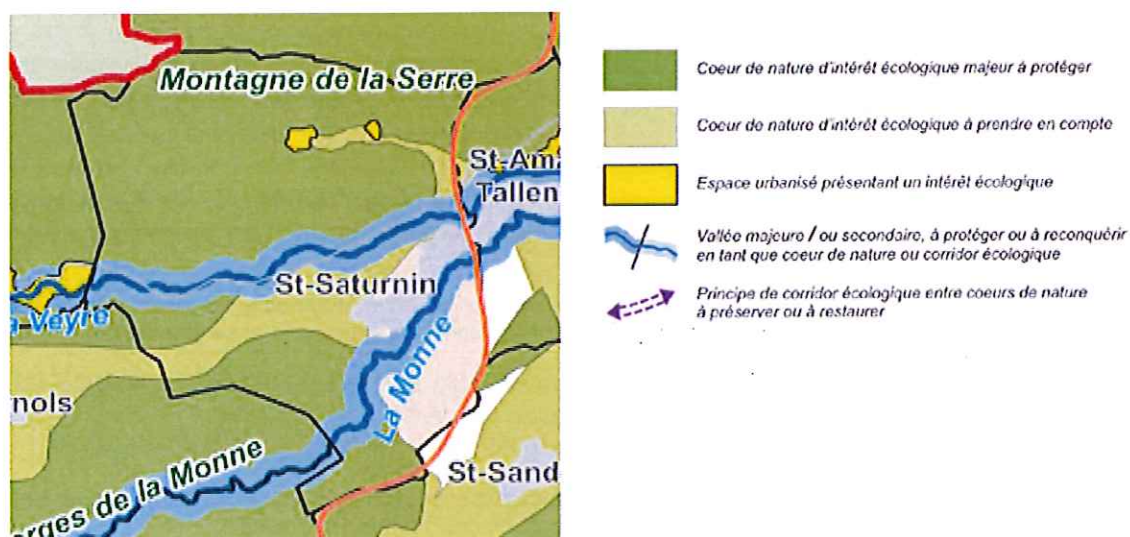
Pour assurer la préservation des espaces agricoles, le SCoT prévoit :

- **de maintenir les zones de prairie** ; L'urbanisation est autorisée à la condition qu'elle ne compromette pas l'équilibre d'ensemble des exploitations agricoles. Le PLU doit justifier la localisation des projets d'urbanisation et/ou d'aménagement, et définir les conditions de la prise en compte de l'activité agricole ou forestière.

- développer une agriculture de terroir au sein du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne : le maintien d'une agriculture diversifiée, combinant des espaces de grandes cultures, du pâturage et des forêts, constitue un grand enjeu au regard de la maîtrise de la pression urbaine, de la nécessité de maintenir des paysages ouverts et de conserver une biodiversité remarquable. Le DOG protège les terres dédiées à une agriculture qui mise sur la spécificité des terroirs et qui participe à une diversification des productions et des filières.



Pour assurer la préservation des espaces naturels, le SCoT prévoit :



- de protéger le cœur de nature d'intérêt écologique majeur au nord et au sud de la commune pour lequel le SCoT autorise le développement d'activités touristiques, récréatives ou agricoles ; les constructions et aménagement y sont autorisés à ce titre.
- de prendre en compte le cœur de nature d'intérêt écologique traversant la commune d'est en ouest pour lequel une urbanisation est toutefois autorisée en tenant compte de l'enjeu de biodiversité.
- de maintenir ou restaurer les continuités écologiques assurées par les milieux aquatiques que constituent les vallées de la Veyre et de la Monne pour lesquelles un zonage de protection et des prescriptions réglementaires intègrent les spécificités du terrain et la présence des espèces d'intérêt communautaire.
- de protéger deux espaces urbanisés présentant un intérêt écologique : le SCoT protège ces espaces dans leur globalité. Cette orientation n'interdit pas, cependant, le développement de l'urbanisation dans la mesure où elle est adaptée et maîtrisée au regard de la fonction de l'espace concerné qui a justifié sa protection.

Concernant le développement urbain, le SCoT prévoit pour les pôles de vie :

- de développer une offre de logements apportant une diversification des types d'habitat. Afin d'éviter l'étalement urbain et concentrer le flux domicile/travail, les capacités d'accueil des pôles de vie doivent être améliorées grâce à des opérations de rénovation au sein des

- villes et d'urbanisation de zones AU des PLU en greffe de ville ;
 - de conforter l'offre d'équipements et de services publics de proximité ;
 - de favoriser le développement économique par l'implantation d'activités compatibles avec l'habitat, de commerces et de services au sein du tissu urbain et la possibilité de créer des zones d'activités communautaires d'intérêt local ;
 - de rendre plus attractifs les pôles de vie à travers des opérations de renouvellement urbain, la requalification des centres anciens et un traitement qualitatif des espaces urbains.
- ◆ Le SCoT prévoit 3 types de zones permettant le développement d'activités économiques : les PDS (Parcs de Développement Stratégique), les PC (Pôles commerciaux) et les ZACIL (Zone d'Activités Communautaire d'Intérêt Local).

La commune n'est pas concernée par ces zones.

En dehors de ces espaces, le ScoT prévoit de privilégier une implantation des activités artisanales et commerciales au sein du tissu urbain existant, dans les quartiers ou centres bourgs accueillant une diversité de fonctions et d'optimiser la consommation de foncier d'activités au sein du Grand-Clermont.

Loi Montagne

La commune est soumise aux dispositions de la loi Montagne qui prévoit, conformément à l'article L.122-5 du code de l'urbanisme, la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, la préservation des espaces et des paysages, ainsi qu'une urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations existants.

Démographie (source INSEE)

1999	2009	2014	Sur la période 1999-2014, la commune a connu un accroissement démographique de + 15,85 % (+153 habitants) soit un taux de variation annuel moyen de + 0,99 %.
965 hab	1 063 hab	1 118 hab	

Superficie

1695,8 ha

Caractéristiques de l'urbanisation de la commune

La commune est constituée de deux villages distincts :
 - le bourg principal dense ayant un patrimoine bâti remarquable, situé entre la Veyre et la Monne,
 - Chadrat sur le plateau au nord.

2. Les espaces agricoles, naturels et forestiers

Superficie des espaces agricoles
(DGFIP + RPG 2014)

832,5 ha

dont îlots déclarés à la PAC (RPG 2014) 715,7 ha soit 42 % de la commune sont dédiés à une activité agricole déclarée à la PAC, principalement en prairies (39 %) et en grandes cultures (38 %).

Structures agricoles

Entre 2000 et 2010, le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège d'exploitation sur le territoire communal a diminué, passant de 10 (2000) à 6 (2010). Parallèlement, les surfaces agricoles utiles exploitées (sur le territoire communal ou pas) par les exploitations ayant leur siège sur la commune sont restées stables durant cette période.

Superficie des espaces forestiers
(DGFIP 2013 + IGN BD Forêt 2009)

699,1 ha

Espaces naturels remarquables (ENR)
(Natura 2000 ZSC, ZNIEFF I, APB, réserves naturelles, espaces naturels sensibles)

La commune est concernée par les espaces naturels remarquables (ENR) suivants :

NATURA 2000 : Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes

ZNIEFF de type 1 : Mont Redon

ZNIEFF de type 1 : Montagne de la Serre

ZNIEFF de type 1 : Le Marand

ZNIEFF de type 1 : Gorges de la Monne

Superficie (ENR) : 989,3 ha.

Superficie ENR hors espaces urbanisés, agricoles ou forestiers : 0 ha.

Signes d'identification de la qualité et de l'origine
(www.inao.gouv.fr)

La commune est incluse dans :

- l'aire géographique de production de lait, de transformation et d'affinage des AOC fromagères « Bleu d'Auvergne » et « fourme d'Ambert »,
- l'aire géographique d'affinage des AOC fromagères « Cantal » et « Saint-Nectaire »,
- l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (I.G.P) « Porc d'Auvergne », « Puy-de-dôme » et « Volailles d'Auvergne ».

3. Les orientations du plan local d'urbanisme

Ambitions démographiques et besoins en logements

- La commune estime sa population à 1 157 habitants en 2015 et le projet de PLU prévoit d'atteindre entre 1 300 et 1 400 habitants en 2030 (PADD – p.5). Le nombre d'habitants attendus est de 1379 dans le rapport de présentation (tome 2.2, p.83)

- La population légale définie par l'INSEE étant de 1 118 habitants au 1^{er} janvier 2014, le projet de PLU prévoit ainsi d'accueillir 260 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Cela correspond à une augmentation de population de 23,35 % et à un taux de variation annuel de + 1,32 % sur la période 2014-2030, soit un taux supérieur à la période 1999-2014 (+0,99 %).

- Concernant l'habitat (PADD - p.7), le projet de PLU envisage la création de **77 logements**, engendrant une consommation foncière de **3,88 hectares** (prise en compte des objectifs d'efficacité foncière du SCoT de 500 m² par logement), soit les objectifs également fixés par le PLH. Dans le rapport de présentation (tome 2.2 p.85) la création est estimée à **96 logements sur 6,9 hectares**, en tenant compte d'une rétention foncière estimée à 30%, et des objectifs de densité du SCoT.

Zones et superficies (en ha)

Zone	Principales constructions autorisées dans le règlement	Superficie (ha)	%
A	Zone agricole inconstructible	936,1	55,20%
Ac	Zone agricole constructible autorisant des constructions nécessaires à l'activité agricole	15,1	0,89%
Ah	STECAL correspondant à une pisciculture	1,6	0,09%
N	Zone naturelle autorisant les constructions nécessaires à des équipements collectifs.	639,2	37,69%
Ud,Ug	Zones urbaines	55,3	3,26%
Ua	Zone d'activités	6,1	0,36%
Ue	Zone urbaine destinée à recevoir des équipements d'intérêt général	6,8	0,40%
UL	Zone urbaine destinée à recevoir des équipements collectifs destinés au loisirs et au tourisme.	15,6	0,92%
Uj	Zone urbaine destinée aux jardins	17,2	1,01%
AUg	Zone d'urbanisation future mixte	2,8	0,17%
Total		1 695,8	100,00%

**Enquête agricole
Zonage agricole**

Une enquête agricole a été réalisée par la SAFER en 2013 (p. 52 à 70 du rapport de présentation). La justification du zonage agricole se trouve dans le tome 2.2 du rapport de présentation p.61 et 62.

Formes de l'urbanisation dans le projet

Les secteurs constructibles sont prévus dans l'enveloppe urbaine et en prolongement du bourg.

4. Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

◆ **Répartition des disponibilités foncières et évolution de la consommation**

Disponibilités foncières	Documents d'urbanisme en vigueur (POS)	Projet PLU	Évolution de la consommation

Espaces agricoles	12,8 ha	2,4 ha	- 10,4 ha
<i>dont espaces agricoles déclarés à la PAC</i>	7,7 ha	0,7 ha	- 7 ha
<i>dont espaces naturels remarquables</i>	3,8 ha	1 ha	-2,8 ha
<i>dont AOC viticole</i>	/	/	/
Espaces forestiers	16,7 ha	2,3 ha	- 14,4 ha
<i>dont espaces naturels remarquables</i>	0,2 ha	0,3 ha	+ 0,1 ha
Espaces naturels remarquables hors agricoles ou forestiers	/	/	/
Espaces urbanisés	9,0 ha	3,6 ha	- 5,4 ha
Autres espaces	0,8 ha	0,3 ha	- 0,5 ha
TOTAL	39,3 ha	8,6 ha	- 30,7 ha
sous-total : espaces naturels, agricoles et forestiers	29,5 ha	4,7 ha	- 24,8 ha

La réduction des disponibilités foncières concerne la partie nord au centre du bourg de Saint-Saturnin ainsi que la partie sud-ouest et ouest.

Les futurs secteurs d'urbanisation du POS ont été conservés dans le projet de PLU (une zone AUg d'environ 7 000 m² à l'est de Chadrat et deux dans la partie urbanisée du bourg : une correspondant à une partie du parc du Clos Issac d'une superficie d'environ 12 500 m² et une autre de 3 600 m² venant combler une « dent creuse »). Une autre future zone d'urbanisation d'environ 1 600m² a été ajoutée face au collègue Saint Joseph, en centre bourg.

Dispo. foncières	Document en vigueur						Projet					
	Habitat court-moyen terme	Activités court-moyen terme	Mixte (habitat et activités) court et moyen terme	Long terme	Autres (équipements, loisirs, tourisme ...)	STECAL	Habitat court-moyen terme	Activités court-moyen terme	Mixte (habitat et activités) court et moyen terme	Long terme	Autres (équipements, loisirs, tourisme, ...)	STECAL
TOTAL	15,8 ha	4,2 ha	/	15,5 ha	3,8 ha	/	/	/	8,0 ha	/	0,6 ha	/
en zones de risques	1,1 ha	/	/	/	0,1 ha	/	/	/	/	/	/	/

◆ Disponibilités foncières par zones réglementaires

Zone	Disponibilités foncières (ha)
AUg	2,7
Ud	1,1
Ue	0,6
Ug	4,2
Total	8,6

Les 8,6 hectares disponibles à la construction concernent majoritairement des zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AUg). Les disponibilités foncières à vocation d'habitat sont de 8 hectares (6,9 hectares selon le rapport de présentation p.129)

5. Secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL, article L.151-13 du code de l'urbanisme)

Par définition, les STECAL sont des sous-secteurs constructibles en zone agricole (A...) ou naturelle (N...), et peuvent être délimités par le PLU à titre exceptionnel et à condition d'avoir fait l'objet d'un avis de la CDPENAF.

Un secteur de taille et de capacité limitées (Ah) est prévu dans le PLU. Il concerne uniquement une parcelle où des constructions sont

déjà présentes. La surface totale de ce secteur s'élève à 1,6 ha, ce qui représente moins de 1 % du territoire communal.

STECAL	Nombre de zones	Surface totale	Constructions autorisées (règlement du PLUi)	Observations
Zone Ah	1	1,6 ha	- constructions à usage d'artisanat (cible une pisciculture) (sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site).	

6. Extensions et annexes en zone agricole ou naturelles (article L151-12 du code de l'urbanisme)

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, publiée au JO du 7 août 2015, modifie l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme en prévoyant que, dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

*Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.»*

Zone	Ce qui est prévu dans le règlement du projet de PLU
A et A* (terrains compris dans le périmètre de l'AVAP)	<p>Extensions en zone A (règlement p.19 et suivantes) :</p> <p>Article 2 (autorisées sous conditions) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que cette extension soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU. Pour les constructions inférieures à 100 m², l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m². - que la hauteur à l'égout de la toiture soit inférieure ou égale au sommet de la construction principale, ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse. - que cette extension de ne porte pas atteinte à la vocation agricole et au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique. <p>Extensions en zone A* (règlement p.19 et suivantes) :</p> <p>Article 2 (autorisées sous conditions) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que cette extension soit limitée à 10% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU. - que la hauteur à l'égout de la toiture soit inférieure ou égale au sommet de la construction principale, ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse. - que cette extension de ne porte pas atteinte à la vocation agricole et au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique. <p>Extensions en zone A et A*</p> <p>Article 6 (implantation par rapport aux voies) : Non réglementé pour l'implantation par rapport à la voie (uniquement réglementé dans le secteur Ac) ou en prolongement de l'existant.</p> <p>Article 7 (implantation par rapport aux limites séparatives) : en limite, en prolongement ou avec un recul minimum de 3 m.</p> <p>Article 9 (emprise au sol) : 20 %</p> <p>Article 10 (hauteur) : maximum 8 m.</p> <p>Annexes (règlement p.19 et suivantes) :</p> <p>Article 2 : non autorisées</p> <p>Article 10 (hauteur) : réglemente la hauteur des annexes à 2,50 m alors qu'elles ne sont pas autorisées dans la zone.</p>

<p>N et N* (terrains compris dans le périmètre de l'AVAP)</p>	<p><u>Extensions en zone N</u> (règlement p.24 et suivantes) :</p> <p>Article 2 (autorisées sous conditions) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que cette extension soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU. Pour les constructions inférieures à 100 m², l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m². - que la hauteur à l'égout de la toiture soit inférieure ou égale au sommet de la construction principale, ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse. - que cette extension ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels, et à leur intérêt esthétique et écologique. <p><u>Extensions en zone N*</u> (règlement p.24 et suivantes) :</p> <p>Article 2 (autorisées sous conditions) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que cette extension soit limitée à 10% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU. - que la hauteur à l'égout de la toiture soit inférieure ou égale au sommet de la construction principale, ou à l'acrotère dans le cas de toiture terrasse. - que cette extension de ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels, et à leur intérêt esthétique et écologique. <p><u>Extensions en zone N et N*</u></p> <p>Article 6 (implantation par rapport aux voies) : En prolongement ou avec un recul minimum de 10 m par rapport à la voie principale et 5 m par rapport à la voie secondaire en cas de construction à l'angle de deux voies.</p> <p>Article 7 (implantation par rapport aux limites séparatives) : En prolongement ou avec un recul minimum de 5 m.</p> <p>Article 9 (emprise au sol) : 20%</p> <p>Article 10 (hauteur) : maximum 8 m.</p> <p><u>Annexes</u> (règlement p.24 et suivantes) :</p> <p>Article 2 : non autorisées</p>
--	---

L'article 6 (implantation par rapport aux voies) du règlement de la zone A et A* devra être complété.

7. Avis de la commission

La commission note :

- les objectifs de population et de logement du PADD sont cohérents avec les objectifs de pôle de vie dans le SCoT et ceux du PLH
- la forte réduction des disponibilités foncières (-30,7 ha) au bénéfice des espaces forestiers (-14,4 ha), puis des terres agricoles déclarées à la PAC (-7 ha) ;
- peu de disponibilités foncières concernent des espaces agricoles déclarées à la PAC (0,7 ha) ou des espaces naturels remarquables (0,3 ha) ;
Toutefois, la zone Aug à l'est du village de Chadrat (0,7 ha) concerne un secteur boisé, pour lequel une autorisation de défrichement sera nécessaire (ce qui a été confirmé par le service Environnement de la DDT). Elle sera assortie de compensations qui pourront prendre plusieurs formes (boisements, travaux d'amélioration sylvicole ou indemnité financière).
- les disponibilités foncières à vocation d'habitat dans le PLU sont de 8 ha (6,9 ha selon le rapport de présentation p.129), un peu supérieures aux enveloppes prévues par le SCoT et le PLH (environ 5,6 ha) ;
- la délimitation d'un STECAL (zone Ah).

En conséquence, la commission émet un **avis favorable** à ce projet de plan local d'urbanisme. Elle demande toutefois à la commune :

- de prévoir une zone Ac dans la continuité de la zone A, à la place de la zone Ah, pour l'activité de pisciculture qui permettra les constructions agricoles ;
- de compléter l'article 6 (implantation par rapport aux voies) du règlement de la zone A et A* comme cela a été fait pour la zone N. et N*.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 février 2017

Le Président,



Armand SANSÉAU